

ART. 1^{er}. Quiconque aura fabriqué, vendu, exposé en vente, embarqué ou fait embarquer des engins servant exclusivement à couper ou détruire, en mer, des filets de pêche sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de vingt-six francs à cent francs.

Les engins seront confisqués.

ART. 2. Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui auront fait usage de ces engins.

Si la destruction ou la dégradation des filets en est résultée, l'emprisonnement sera de quinze jours à deux mois et l'amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 3. L'emprisonnement et l'amende comminés pour les faits d'embarquement ou d'usage seront portés au double lorsque ces faits auront eu lieu pendant la nuit.

ART. 4. Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les commissaires maritimes et leurs agents ainsi que les employés de la douane rechercheront et constateront les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 5. Ces officiers et agents auront le droit de visiter en tout temps les bateaux

de pêche et de saisir les engins prohibés.

Les pêcheurs qui ne consentiront pas à la visite ou à la saisie seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 6. En cas de récidive des infractions prévues par les articles précédents, les peines de l'emprisonnement et de l'amende pourront être doublées.

Il y a récidive lorsque le délinquant a été condamné, dans les deux années qui précèdent, du chef de l'une des infractions à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

76. — 27 MARS 1882. — Loi relative à des modifications aux lois organiques du 10 mars 1847 et du 16 août 1875, quant aux officiers du service de santé (1). (Monit. du 30 mars 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1875 sur l'organisation de l'armée, le cadre des officiers du service

L'usage de cet engin et les dommages qui en résultent ont donné lieu à des protestations au sein de la conférence internationale tenue récemment à La Haye, à l'effet de régler l'exercice de la pêche dans la mer du Nord, conférence dans laquelle étaient représentés l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège.

Des propositions tendantes à prévenir et à réprimer ces actes de déprédation y ont été unanimement votées. Notre législation pénale ne permet pas d'atteindre suffisamment les coupables. Des poursuites ont été exercées devant nos tribunaux, mais elles n'ont pu aboutir qu'à une condamnation à une peine de 20 francs, pour simple contravention, du chef de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui. (Art. 559 1^{er}, C. p.)

Il importe dans l'intérêt de la justice que la situation qui vient d'être signalée ne puisse se prolonger et que des mesures soient, dès aujourd'hui, prises pour y remédier, en attendant que la convention internationale projetée pour la réglementation de l'exercice de la pêche dans la mer du Nord soit définitivement arrêtée.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. Les dispositions dont il se com-

pose s'expliquent par elles-mêmes et n'ont besoin d'aucune justification particulière.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

Le ministre des travaux publics,
SAINTELETTE.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1881, p. 102. — Rapport. Séance du 28 juin, p. 261-262.

Session de 1881-1882.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1882, p. 622-624.

SÉNAT.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mars 1882, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1882, p. 97-98.

de santé se compose, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après :

Médecins.

Inspecteur général	1
Médecins principaux de 1 ^{re} classe	4
Médecins principaux de 2 ^e classe	8
Médecins de régiment de 1 ^{re} classe	15
Médecins de régiment de 2 ^e classe, médecins de bataillon de 1 ^{re} et de 2 ^e classe et médecins adjoints	122

Pharmaciens.

Pharmacien en chef	1
Pharmaciens principaux	2
Pharmaciens de 1 ^{re} , de 2 ^e et de 3 ^e classe	34

Vétérinaires.

Vétérinaire en chef	1
Vétérinaires principaux	2
Vétérinaires de 1 ^{re} , de 2 ^e et de 3 ^e classe	32

ART. 2. L'article 1^{er} de la loi du 10 mars 1847, relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé, est modifié comme suit :

Le pharmacien en chef est assimilé au grade de lieutenant-colonel.

Les pharmaciens principaux sont assimilés au grade de major.

Le vétérinaire en chef est assimilé au grade de lieutenant-colonel.

Les vétérinaires principaux sont assimilés au grade de major.

ART. 3. Nul ne peut obtenir le brevet de pharmacien principal ou de vétérinaire principal s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de pharmacien de 1^{re} classe ou de vétérinaire de 1^{re} classe.

Nul ne peut obtenir le brevet de pharmacien en chef ou de vétérinaire en chef, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de pharmacien principal ou de vétérinaire principal.

Nul ne peut obtenir le brevet d'inspecteur général du service de santé s'il n'a

servi au moins trois ans dans le grade de médecin principal de 1^{re} classe.

ART. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

77. — 27 MARS 1882. — Loi autorisant le transfert de crédits des budgets du ministère de la guerre et du corps de la gendarmerie de l'exercice 1881 aux mêmes budgets de l'exercice 1882 (1). (Monit. du 30 mars 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les articles ci-après désignés du budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1881, sont diminués d'une somme totale de 271,000 francs, savoir :

ART. 6. Traitement de l'état-major général	fr. 54,000
ART. 8. Traitement du service de l'intendance	2,500
ART. 9. Traitement du service de santé des hôpitaux	3,500
ART. 10. Nourriture et habillement des malades. — Entretien des hôpitaux	40,000
ART. 13. Traitement et solde de la cavalerie	140,000
ART. 14. Traitement et solde de l'artillerie	50,000
ART. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration	15,000
ART. 17. Traitement du personnel de l'académie militaire	7,000
ART. 30. Traitements divers et honoraires	12,000
ART. 31. Frais de représentation	7,000
Total . fr.	271,000

ART. 2. La somme totale de 271,000 fr., précitée, est portée en augmentation aux articles ci-après désignés du budget du

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 janvier 1882, p. 204-206 — Rapport. Séance du 2 février, p. 214.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1882, p. 626.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mars 1882, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1882, p. 95-96.